

Avenant du 12 juin 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2018

Convention Collective Nationale des Organismes de Formation étendue le 16 mars 1989

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des Organismes de Formation rappellent que toutes les entreprises quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels correspondant aux niveaux auxquels les salariés sont positionnés.

Concernant la mise en œuvre des présentes dispositions sur les salaires minima conventionnels et conformément aux dispositions des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, les organisations signataires décident que cet avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ils s'accordent pour que les salaires minima conventionnels pour l'année 2018 évoluent selon les dispositions suivantes :

Article 1

Les salaires minima conventionnels de l'ensemble des catégories de personnel sont augmentés de 324 € bruts annuels pour l'année 2018 (base temps plein) et déclinés selon l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Les salaires minima conventionnels annuels devront être déclinés au plus tard au 31 décembre 2018 selon le tableau ci-après :

CATEGORIE de personnel	NIVEAU Hiérarchique	COEFFICIENT de classification	Augmentation annuelle en vertu de l'avenant de branche du 12 juin 2018	Salaire minimum conventionnel annuel 2018 En euros	
<i>Employés</i> Spécialisés.....	A1	100	324 € bruts annuels	18 267.63	
	A2	110		18 312.95	
	Qualifiés.....	B1		120	18 357.24
		B2		145	18 402.56
<i>Techniciens</i> Qualifiés 1er degré.....	C1	171		18 485.83	
	C2	186		19 695.37	
	Qualifiés 2ème degré.....	D1		200	21 153.43
		D2		220	23 236.38
	Hautement qualifiés.....	E1		240	25 319.32
		E2		270	28 443.73
<i>Cadres</i>	F	310		32 609.62	
	G	350		36 775.51	
	H	450	47 190.22		
	I	600	62 812.30		

Article 3

Les partenaires sociaux de la branche s'engagent à ouvrir des négociations sur un dispositif de mise en place d'une épargne salariale et d'abondement du compte personnel de formation de Branche dès la prochaine CPNN (CPPNI le cas échéant) de septembre 2018.

Article 4

Le présent avenant s'applique au 1^{er} juillet 2018.

Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, en 15 exemplaires originaux, le 12 juin 2018

FEP-CFDT	CFE-CGC Formation et Développement	SNEPL-CFTC
	SNEPAT - FO	SYNOFDES
FFP		